



REGLEMENT DE LA BOURSE AQUARIOPHILE DE RÉCIFAL PASSION

Le Dimanche 02 Octobre 2011 à Saint Cannat (13)

< Réglementation de la Fédération Française d'Aquariophilie >

PREAMBULE

L'inscription ne sera définitive acceptée par l'organisateur qu'après réception du chèque.

En validant sa fiche d'inscription, le vendeur s'engage à avoir lu et accepté le présent règlement.

En cas de non respect du présent règlement, l'organisateur se réserve le droit de refuser le vendeur. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera réalisé.

Le vendeur devra apposer une étiquette sur son ou ses aquariums précisant l'origine des poissons / coraux proposés à la vente, pensez à la remplir avant votre arrivée pour plus de simplicité.

En arrivant à la bourse pour votre installation, passer au bureau des arrivées.

INFORMATIONS UTILES

L'organisateur

**Récifal Passion – Mairie de Saint Cannat - 14 Place de la République – 13760 Saint Cannat
contact@recifalpassion.com – www.recifalpassion.com – Renseignements : 06.25.61.08.12 (Régis)**

L'organisateur est la personne morale ou physique qui organise la manifestation. Il est responsable juridiquement de la salle (sécurité), des services qu'il met à la disposition des vendeurs. Il s'assure du bon déroulement de la bourse, c'est-à-dire qu'il vérifie que les vendeurs sont en conformité avec le règlement de bourse (statut du vendeur, respect des animaux...).

En aucun cas, il n'est responsable des animaux vendus mais doit s'assurer de leur état de santé apparent et des conditions de leur acclimatation et maintien sur les lieux de la bourse.

Horaires et Lieu de la manifestation

Accueil normal des exposants le Dimanche matin à partir de 08h00.

Possibilité de venir le Samedi après midi à partir de 14h00 pour ceux qui le désirent sous réserve d'en avoir informé l'organisateur par téléphone au 06.25.61.08.12 (Régis) au moins 8 jours avant la manifestation.

La bourse ouvrira ses portes au public le Dimanche à 14h00.

Lieu de la manifestation : Salle du 04 Septembre, Rue Robespierre, Esplanade Charles de Gaulle, 13760 Saint Cannat.

Le vendeur

Le vendeur est la personne morale ou physique qui vend ou échange lors de la bourse. Il est responsable juridiquement des animaux qu'il vend ou échange et du respect des lois qui le concerne.

Le vendeur peut être :

- Une association à but non lucratif ;
- Un éleveur amateur particulier ne poursuivant pas un but lucratif : Le volume de ses ventes doit être faible et sera déclaré dans ses impôts à la rubrique BIC
- membre d'une association fédérée possédant un numéro d'adhérent ;
- membre d'une association non fédérée ou n'adhérant à aucune association.
- Un éleveur particulier poursuivant un but lucratif. Dans ce cas, il possède un certificat de capacité ;
- Eleveur ou vendeur professionnel. Déclaré au registre du commerce, il est titulaire d'une autorisation d'ouverture et possède un certificat de capacité (*Article L413-2 du Code de l'environnement*).

Toute personne pratiquant de l'importation à titre individuel, dans un but de revente en bourse, est considérée comme professionnelle. Elle doit être titulaire du certificat de capacité, pouvoir fournir le certificat vétérinaire et justifier l'origine des animaux. Enfin, elle doit être en règle avec la législation concernant la protection des animaux (CITES, animaux protégés, animaux dangereux, etc...).

Une association peut importer des animaux, mais toujours dans un but non lucratif.

L'acheteur

L'acheteur est âgé de plus de 16 ans ou accompagné de ses parents.

Il a le devoir de se renseigner auprès du vendeur s'il achète une espèce qu'il ne connaît pas.

La bourse

La bourse est une manifestation animalière consacrée à l'aquariophilie. La déclaration préfectorale est obligatoire (*Article L214-7 du Code rural*)

La tenue des manifestations destinées à la vente d'animaux est subordonnée (selon leur importance, et les espèces d'animaux) à la surveillance exercée par au moins un vétérinaire (*Article D214-34 du Code rural*). Toutefois, en ce qui concerne les bourses aquariophiles, il semble que cette présence ne soit nécessaire que pour les très grandes bourses (se renseigner auprès de la Direction des Services Vétérinaires -DSV- du département). Le contrôle sanitaire de conformité et de qualité sera effectué Par le délégué régional de la Fédération Française d'aquariophilie avant l'ouverture des ventes.

- Des documents d'accompagnement des animaux, qui comportent en particulier les informations sur leur origine ;
- Du respect de l'identification des animaux ;
- Du respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux.

Il est interdit de :

- Vendre des poissons de la liste des espèces dangereuses (arrêté du 21 novembre 1997) ;
- Vendre des spécimens sauvages de la liste du règlement CE 605/2006 (mollusques et coraux) suspendant l'introduction dans la Communauté de certains animaux ;
- Vendre des spécimens sauvages des listes des animaux non domestiques protégés sur l'ensemble du territoire national (article L411-2 du Code de l'environnement ; Loi du 5 janvier 2006 n° 2006-11et ses arrêtés, 5 concernant l'aquariophilie) ;
- Vendre des animaux sauvages inscrits sur la convention de BERNE sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- Vendre des animaux de la convention de Washington et du règlement européen 338/97 sans CITES (dernière mise à jour M11 du 9 août 2005, nouvelles modalités d'application du 4 mai 2006) ;
- De donner des animaux de compagnie en tant que prix, récompenses ou primes.

La vente

Une association ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par les statuts (*Article L442-7 du Code du commerce*).

Contrairement aux idées reçues, une Association peut vendre aux personnes non affiliées (*Abrogation de l'article 212 du Code du commerce*).

La fiscalité

Les Associations sont soumises à la TVA pour leurs ventes et prestations de service. Toutefois, l'administration fiscale accorde une franchise si le chiffre d'affaire de l'année, bourse(s) comprise(s), ne dépasse pas 27 000 € (*Article 293B du Code général des impôts*).

Attention : Si l'Association encaisse le montant des ventes pour en rétrocéder un pourcentage aux vendeurs, la totalité des sommes encaissées peut être incluse dans le chiffre d'affaire par l'administration fiscale.

Pour information, les bourses n'entrent pas dans le cadre des 6 manifestations annuelles exonérées de la TVA puisqu'elles ne sont pas organisées au profit exclusif de l'association.

Déclarations, autorisations ...

L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale (*Article L214-7 du Code rural*).

Les dispositions pour le transport d'animaux vertébrés vivants ne sont pas applicables au transport d'animaux de compagnie (Les animaux vivants en aquariums sont considérés comme animaux de compagnie) accompagnant leur propriétaire au cours d'un voyage privé, néanmoins les animaux doivent disposer de conditions répondant à leurs besoins vitaux (*Article R214-50 du Code rural*). Toute personne procédant, dans un but lucratif, au transport d'animaux vivants, doit recevoir un agrément (*Article L214-12 Code rural*).

La loi - La législation française

Selon de Code rural, l'animal est un être sensible qui doit être placé, par son propriétaire, dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Il est interdit de lui faire subir des mauvais traitements et impératif de lui éviter toute souffrance lors des manipulations.

La détention de certaines espèces considérées dangereuses est réglementée (*Arrêté du 21/11/1997*) : Autorisation d'ouverture, certificat de capacité... sont impératif. Il s'agit de :

- En ce qui concerne les poissons : tous les scorpaenidae, synanceidae et trachinidae ainsi que les raies ;
- En ce qui concerne les invertébrés : tous les conidés ainsi que certains octopodes peu courants en aquarium : *Hapalochlaena maculosa* et *Hapalochlaena lunulata*.

La Convention de Washington

La Convention de Washington réglemente le commerce d'espèces protégées de la faune ou de la flore sauvages sur le plan international. Elle comporte, pour les bassins, les esturgeons, pour les aquariums les ostéoglossomes, les hippocampes, les bénitiers, 5 Cynolébias (Killy) ainsi que 2 000 coraux, quelques mollusques, quelques gastéropodes et un concombre (*Isostichopus fucus*).

Règlement européen 338/97

Le règlement Européen 338/97 du 9 décembre 1996 est l'adaptation européenne de la convention de Washington. Il comporte les annexes A, B, C, D.

Le règlement européen 349/2003 du 25 février 2003 donne la liste des espèces de la faune sauvage dont l'introduction dans la Communauté européenne est suspendue. Le règlement CE 605/2006 du 19 avril 2006 est la dernière mise à jour.

La Convention de Berne

La Convention de BERNE (19 sept. 1979) relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et ses amendements aux annexes (I, II, III, IV,) du 7 juillet 1999 (décret n° 99-615 du ministère des affaires étrangères) comporte 66 espèces d'animaux strictement protégés (annexe II) et 139 espèces d'animaux protégés (annexe III) pouvant être dans un aquarium (de type méditerranéen ou de faune européenne).

Le décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 du ministère des affaires étrangères précise l'entrée en vigueur en France au 1er mai 2004 de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (signée par la France le 18 décembre 1996 et faite à Strasbourg le 13 novembre 1987).

DIRECTIVES SANITAIRES

- Un contrôle des paramètres doit être fait par le vendeur dès son arrivée et avant toute acclimatation ;
- Le vendeur pratique une acclimatation à l'aide d'un goutte à goutte de façon à amener progressivement l'animal aux conditions du milieu dans lequel il séjourne le temps de la bourse.
- La vente ne peut se faire qu'au minimum 1h30 après l'arrivée des animaux de sorte qu'ils soient suffisamment acclimatés ;
- En cas de vente en sac (Cyprinodontidae, Labyrinthoïdes), la température de l'eau doit être correctement maintenue et le besoin en oxygène des poissons contrôlé régulièrement ;
- Le vendeur utilise ses propres épuisettes (une par bac) ;
- En cas d'animaux importés, le vendeur doit présenter la facture d'achat ainsi que l'attestation de bonne santé. La vente ne peut se faire que si l'importation date d'au moins 14 jours (preuve sur facture) ;
- Vendeurs et acheteurs ne devront tremper les mains dans les bacs qu'en cas d'absolue nécessité ;
- Animaux et plantes ne devront pas être proposés dans un même bac ;
- Pour la désinfection éventuelle des épuisettes, une cuve de solution chorée (eau de javel à 10%) est mise à disposition des vendeurs par l'organisateur ;
- Les animaux présentant des signes évidents de maladie (mycoses, tumeurs, blessures graves, etc..) ne sont pas mis en vente ;
- En cas d'utilisation d'une filtration, les masses filtrantes, si elles sont jetées en fin de bourse, devront être dénaturées par trempage dans une solution d'eau de javel à 10% ;
- Les sacs plastiques ayant servi au transport des animaux, doivent être dénaturés (eau de javel) avant destruction. Il est formellement interdit de les jeter sur les lieux d'une bourse ;
- L'organisateur collecte les animaux morts, les congèle en récipient hermétique, puis les dénature à la javel (hypochlorite de sodium) au bout de 15 jours, avant de les détruire.
- A la fin de la bourse l'eau des bacs est désinfectée à l'eau de javel, puis rejetée à l'égout.

LA BOURSE

Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est juridiquement responsable de la sécurité (avec le propriétaire des lieux) et des services qu'il propose (location bacs, buvette, etc.), mais en aucun cas des actes du vendeur (non respect des lois, non respect des animaux, renseignements erronés, etc.)

Rémunération de l'association

La rémunération de l'Association organisatrice se fera à partir de la location des bacs et du matériel.

La rémunération au pourcentage doit, en effet, être bannie. Cette façon de procéder peut en effet entraîner la responsabilité de l'organisateur dans le cas où un vendeur se trouverait « hors la loi ». De plus, sur le plan fiscal, la totalité de la vente doit entrer dans le chiffre d'affaire de l'association avec le risque de vois le seuil d'exonération à la TVA dépassé.

Mise en place des poissons dans les bacs.

La mise en place des animaux se fera au minimum 1h30 avant l'ouverture de la bourse, ceci afin de les acclimater au mieux avant l'arrivée du public.

Respect du bien être des animaux

Les animaux sont présentés dans des bacs dont les dimensions sont adaptées à l'espèce et au nombre avec une eau aux qualités physico-chimiques conformes à leurs besoins. Les Cyprinodontidae et Labyrinthoides peuvent, pour des bourses de courte durée (3h maximum), être présentés en sachet sous condition du respect d'une eau aux qualités physico-chimiques conformes à leurs besoins.

Non respect des animaux

Si l'organisateur constate une attitude flagrante de non respect des animaux, il le signale immédiatement au vendeur ainsi que, par courrier motivé, à la fédération. Après avoir pris connaissance des explications du vendeur, la Fédération pourra, sur avis du Bureau fédéral, lui adresser un avertissement. Après 3 avertissements le vendeur sera exclu de toute bourse labellisée FFA pour une durée qui sera également déterminée par le Bureau fédéral.

Ventes annexes

La vente de matériel neuf et de nourriture est réservée à l'association organisatrice et aux professionnels invités.

Protection de l'environnement :

- L'eau des bacs devra obligatoirement être vidée dans la canalisation des eaux usées, après une désinfection à l'eau de javel (2ppm).
- Les sacs plastiques de transport seront désinfectés à l'eau de javel avant d'être détruit (ils ne doivent pas être réutilisés).

- Les animaux morts lors de la manifestation devront obligatoirement être collectés, congelés sous sachets 15 jours (mise à disposition éventuelle de la DSV), puis dénaturés (javel) avant d'être détruits.

Obligation du vendeur

En signant sa fiche d'inscription correctement remplie, le vendeur s'engage à :

- Etre administrativement en règle ;
- Régler le montant de sa location à la date demandée par l'organisateur ;
- Présenter des animaux de sa reproduction ou de son élevage ;
- Présenter des poissons formés, exempts de maladies apparentes, d'une taille minimum subadulte (les alevins seront bannis) ;
- Présenter des plantes en bon état phytosanitaire ;
- Etre en possession du CITES pour les animaux le nécessitant ;
- Informer l'organisateur s'il souhaite utiliser son eau et tout matériel personnel (filtre, éclairage, décor ...) ;
- Apposer l'affichette présentant les espèces vendues, complétée, sur ou à proximité immédiate du bac ;
- Conditionner correctement les animaux (nombre par sac, mélange d'espèces, pour les animaux à épines doublement ou triplement des sacs, etc.).
- Rembourser l'organisateur pour tout dégât causé par lui-même ou un de ses accompagnants.
- Informer les acheteurs sur les conditions de maintenance des espèces vendues (eau, taille du bac, conditions de maintenance, comportement intra et interspécifique etc.).
- Assurer lui-même la gestion de ses ventes ou échanges ;
- Respecter et exécuter toute décision de l'organisateur suite aux contrôles (qualité des animaux, ventes réservées à l'organisateur ...)
- Respecter le présent règlement.